
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1850.

Prorogation de quelques dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849
sur l'enseignement supérieur⁽¹⁾.

Rapport fait , au nom de la commission (2), par M. VAN HOOREBEKE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans la séance du 9 de ce mois, a soumis à la Chambre un projet de loi qui a pour objet de proroger certaines dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur.

La commission spéciale à laquelle ce projet a été renvoyé conclut à son adoption.

Elle estime, en ce qui concerne l'art. 1^{er}, qu'il est juste et équitable d'étendre la disposition transitoire, contenue dans l'art. 77, à la 2^e session de 1850, en faveur des récipiendiaires, reçus candidats en droit avant ou pendant la 2^e session de 1848. Les élèves appartenant à cette catégorie spéciale ont commencé les cours du doctorat sous l'empire d'une législation qui en fixait la durée à deux ans. Il est juste, dans l'intérêt même de leurs études que compromettrait une précipitation regrettable, de laisser à ces élèves le bénéfice de la loi de 1833.

Le § 2 du même article étend, pour la 1^{re} session de 1851, le droit aux récipiendiaires qui, usant de la faculté que leur ouvre l'art. 1^{er} de la loi nouvelle, seraient ajournés pendant la 2^e session de 1850. Cette disposition ne donnera lieu à aucune objection.

La commission a pensé néanmoins que, pour compléter les effets de la prorogation, le Gouvernement devrait autoriser les élèves compris dans la catégorie spéciale, mentionnée à l'art. 1^{er}, à retirer les inscriptions qu'ils auraient prises dans l'ignorance du projet de loi que la Chambre est appelée à voter.

(1) Projet de loi, n° 148.

(2) La commission était composée de MM. DELFOSSE, président, DE THEUX, DESTRIEUX, VAN HOOREBEKE, DEVAUX, DE DECKER et BRUNEAU.

Le certificat de premier examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1838, peut avoir été obtenu par l'élève, soit antérieurement à la loi de 1849, soit en vertu des dispositions transitoires de cette même loi. Dans l'un et l'autre cas, ce certificat constitue, en faveur du récipiendaire, un titre dont il est juste de lui tenir compte.

L'art. 2 du projet de loi consacre ce titre ; il assimile un semblable certificat au certificat de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi de 1849.

La commission adopte ce paragraphe sans opposition. Toutefois, elle pense qu'il conviendrait de substituer au texte du projet la rédaction suivante :

« Le certificat de premier examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1838, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit en exécution des dispositions transitoires de la même loi, est assimilé, etc. »

Aux termes de l'art. 72 de la loi de 1849, les docteurs en médecine qui ont été reçus à la 2^e session de 1849 ou qui seraient reçus à la 1^{re} session de 1850, conformément à la loi de 1838, se trouveraient, à s'en tenir à la rigueur du texte, et quant au grade de docteur en chirurgie et en accouchements, dans une position tout à fait exceptionnelle vis-à-vis les docteurs en médecine qui, à l'époque de la publication de la loi de 1849, n'étaient pas docteurs en chirurgie et en accouchements et pouvaient néanmoins, usant de l'art. 72, acquérir ce grade, conformément à la loi de 1838. Il est évident que rien ne justifie cette situation exceptionnelle ; que rien aussi ne s'oppose à l'assimilation de ces deux catégories de récipiendaires, et à ce que l'on fasse profiter les premiers du bénéfice dont jouissent les seconds. C'est l'objet du § 2 de l'art. 2 que la commission vous propose également d'adopter.

Le Rapporteur,

EM. VAN HOOREBEKE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
